166, et des S.C. 1955, chap. 35. La Bibliothèque conserve tous les livres, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et aux Communes. La salle de lecture des Communes relève aussi du bibliothécaire parlementaire. Sont autorisés à emprunter des livres de la Bibliothèque le gouverneur général, les membres du Conseil privé, les membres du Sénat et des Communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour de l'Échiquier du Canada et les membres de la Tribune de la presse. En outre, la Bibliothèque prête des livres aux autres bibliothèques et aux organismes gouvernementaux, et offre un service de consultation aux chercheurs. Une division spéciale de la recherche est au service exclusif des membres du Parlement. Le bibliothécaire parlementaire a le rang de sous-ministre et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, lesquels sont assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres.

Ministère du Commerce.—Ce ministère n'a jamais cessé d'élargir le champ d'action de ses services d'année en année depuis son entrée en fonctions en 1892, près de cinq ans après l'adoption par le Parlement d'une loi à cette fin. Le personnel du ministère compte aujourd'hui 227 délégués commerciaux en fonctions au siège à Ottawa et à 70 postes dans 49 autres pays; ces chiffres comprennent les délégués commerciaux adjoints en formation, de même que les spécialistes en agriculture, en pêche commerciale, en bois de sciage et en publicité. S'ils sont membres d'une mission maintenue par le ministère des Affaires extérieures, les délégués commerciaux jouissent du rang diplomatique de ministre (commerce), de conseiller commercial ou de secrétaire du commerce.

Le ministère se compose de trois services principaux: Politique commerciale, qui régit les relations commerciales; Stimulation du commerce extérieur, de qui relèvent l'Office du tourisme du gouvernement canadien, la Commission des expositions du gouvernement canadien, le Service des délégués commerciaux, la Direction de la publicité commerciale et la Direction des Foires et missions commerciales; les Services des produits et industries comprennent les directions ci-après: agriculture et pêche, matériaux commerciaux, industries et génie, transports et services commerciaux.

Les sociétés de la Couronne et les organismes ci-après relèvent du Parlement par l'entremise du ministre du Commerce: le Bureau fédéral de la statistique, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Compagnie de l'exposition universelle canadienne de 1967, la Participation du gouvernement canadien à l'exposition de 1967, et la Commission canadienne du blé.

Bureau du conseil privé.—Pour fins d'administration, le Bureau du conseil privé est considéré comme un ministère du gouvernement relevant du premier ministre. Le greffier du conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséance sur les autres hauts fonctionnaires du Service public. L'autorité du Bureau du conseil privé se trouve sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué un conseil pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, qui serait dénommé Conseil privé de la Reine pour le Canada. En 1940, soit au moment de la création de comités du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le secrétaire principal du Bureau du premier ministre fut nommé greffier du Conseil privé et premier secrétaire du Cabinet. Depuis 1946, le Bureau du conseil privé a été réorganisé de nouveau et élargi; ainsi, certaines fonctions administratives du Bureau du conseil privé et du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées pour fins d'efficacité et d'économie.

À l'heure actuelle, le Bureau du conseil privé se compose principalement: de la Section du conseil privé qui s'occupe de l'examen des questions soumises au gouverneur en conseil, de la rédaction des projets de décrets et ordonnances, de la publication et du classement des ordonnances approuvées, ainsi que la rédaction, de l'enregistrement et de la publication des règlements statutaires qui figurent dans la Partie II de la Gazette du Canada; de la Section du Cabinet qui s'occupe du travail de secrétariat pour le Cabinet, les comités du Cabinet et les comités interministériels (rédaction et transmission d'ordres du jour et de documents pertinents aux ministres, enregistrement et publication de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et rédaction de documents à l'intention du premier ministre; du Secrétariat des sciences, établi en 1964 pour recueillir et analyser des renseignements au sujet des programmes scientifiques du gouvernement et de leur relation avec les autres activités scientifiques au Canada; et le Secrétariat des plans spéciaux établi en 1965 pour évaluer la nature et l'étendue des problèmes causés par la pauvreté et l'inégalité des chances d'emploi au Canada, et pour analyser les mesures actuelles prises par le gouvernement fédéral en ces domaines et élaborer de nouveaux programmes fédéraux destinés à améliorer les conditions sociales et économiques.

Le Bureau du premier ministre est organisé en secrétariat associé au Conseil privé et comprend les fonctionnaires affectés au service personnel du premier ministre et remplissant des tâches générales de secrétariat (rédaction de projets de lettres, préparation d'entrevues avec le premier ministre, mise au point des dispositions nécessaires lorsque ce dernier doit paraître en public, communications de ses exposés sur des questions d'intérêt public et assistance au premier ministre dans l'exercice de ses fonctions parlementaires).

Bureau du contrôleur du Trésor.—Le contrôleur du Trésor est un fonctionnaire du ministère des Finances nommé par le gouverneur en conseil. En vertu de la loi sur l'administration financière,